



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique**

**A Liege, M.DC.LXXIII.**

Article V. Des Rits, Ceremonies, & Rubriques de l'Eglise.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37889**



DES RITS,  
CEREMONIES,  
ET RUBRIQUES  
DE L'EGLISE.

ARTICLE V.

*Omnia autem honestè & secundùm ordi-  
nem fiant, 1. Cor. 14. vers. 40.*



E me vois obligé à regret de  
parler de ce sujet, duquel  
tous les Ecclesiastiques de-  
vroient être parfaitement  
instruits, côme d'un poinct  
qui regarde directement leur profession,  
& dont neantmoins ils le sont si peu, &  
je ne sçauois à même temps en traiter  
plus commodément qu'en cét endroit,  
par une suite necessaire de la matiere  
precedente qui regarde la Religion, le  
respect & l'obeissance que l'on doit aux  
Reglemens, & aux Ordonnances de l'E-  
glise, & des Superieurs Hierarchiques.

Mais pour y proceder avec ordre, il



faut supposer en premier lieu comme un fondement qu'il y a de deux sortes de Ceremonies ; les unes son essentielles & intrinseques , les autres sont accidentelles, qui regardent l'ordre, le temps & le lieu, l'air, la maniere, la bien-seance & la bonne grace qu'on appelle en Morale *Decorum*.

Je ne parle point des premieres qui regardent les Sacremens, comme la maniere, la forme & l'intention du Ministre, ou la sainte Messe, comme ces trois memes choses avec l'Ordre du Canon, ou l'Office Divin, comme l'attention & l'intention, l'integrité des Heures Canoniales, la prononciation deüe & legitime.

Je parle seulement icy des secondes, dont les ignorans, les negligens, & relâchez ; les modains & les libertins ; les indociles & infâtez de leur imagination & de leur propre sens ; les opiniâtres tant Ecclesiastiques que seculiers, qui demandent si souvent qui les a faites ? à quoy obligent elles ?

Je dis donc pour les instruire & pour les detromper, qu'il y a des Ceremonies & des Rubriques saintement établies, les unes à l'égard des Sacremens, les autres à l'égard de la sainte Messe, les autres pour l'Office divin, soit en particulier, soit en public ; les autres enfin



l'égard de la pratique de certaines actions  
saintes & pieuses instituées par l'Eglise.  
ausquelles le sentiment commun des Fi-  
delles attribué la remission des pechez  
veniels, ce qu'il faut entendre dás le sens  
que les Theologiens le determinent a-  
pres S. Thomas 3. p. q. 87. art. 3. C'est à  
dire, *ex opere operantis*, en tant que ces usa-  
ges Sacrez & ces Religieuses pratiques,  
qu'ils appellent *Sacramentalia*, excitent en  
nous bien souvent des mouvemens de  
douleur & de contrition par le moyen  
des prieres de l'Eglise.

On en compte ordinairement six, l'O-  
raison Dominicale, à laquelle se rappor-  
te la Priere faite dans une Eglise con-  
sacrée & le frappement de poitrine que  
l'on fait en priant, l'aspersion ou la prise  
de l'Eau Benite, manger du pain Benit,  
la Confession generale que l'on appelle  
vulgairement le *Confiteor*, l'Aumône, la  
Benediction d'un Evêque ou d'un Abbé  
consacré, on ajoûte l'Onction qui se fait  
dans l'ordination des Prêtres.

*Orans, Tinctus, Edens, Confessus, Dans, Be-  
nedicens*, en voila assez de ce dernieres; il  
faut parler maintenant dans toute l'é-  
tendue nécessaire des autres qui nous  
concernent de plus près.

Mais établissons auparavant ce que  
c'est que Ceremonie en general, & di-  
sons que c'est une action exterieure de



Religion, qui nous apprend qu'il y a quelque chose de caché, d'interieur, de spirituel & de mystique, qu'il faut découvrir, rechercher & reconnoître avec des sentimens de respect & d'adoration.

*Ceremonia est actus Religionis exterior aliquid internum & spiritale significans.* Parce qu'il n'y a point de Ceremonie qui ne renferme & ne signifie quelque chose de caché sous l'écorce & sous l'exterieur.

Donnons jour à cecy ; comme il y a trois actes de Religion, qui est une Vertu Morale, infuse, surnaturelle & Chrétienne ; l'un interieur, qui est un sentiment de respect & d'adoration de la grandeur de Dieu & de tout ce qui le regarde. L'autre exterieur, qui consiste dans l'adoration exterieure & dans toutes les marques de Religion, par lesquelles nous témoignons nos sentimens interieurs. Les Theologiens appellent ces deux actes *elicites*, c'est à dire produits & tirez du fond & de l'essence de la Religion, qui luy sont tellement propres qu'ils ne peuvent appartenir à aucune autre vertu, dans le sens que nous venons de dire. Le troisieme acte de Religion s'appelle *actus à Religione imperatus*, qui peut convenir à toutes les vertus, dont les actes seront autant d'actes de Religion, lors qu'ils seront commandez & inspiréz par le mot de cette excellente vertu, qui s'appelle



& Rubriques de l'Eglise. Art. V. 153

alors Sainteté, côme le remarque Saint Thomas 2. 2. q. 82. art. 8. par exemple, l'aumône, la visite & la consolation des malades, des veuves & des orphelins, l'humilité, l'obeissance, &c. Où vous ferez bien aises de remarquer icy en passant une admirable usure spirituelle, qui est ignorée de beaucoup de personnes, & moins encore pratiquée, c'est que dans la même action d'une vertu Chrétienne vous pouvez multiplier vos merites sans peine, & faire plusieurs gains tout à la fois, c'est à dire, à gagner & acquérir plusieurs degrez de grace pour la gloire, si vous agissez par plusieurs motifs surnaturels dont chacun produira son merite, son degré de grace & sa Couronne, *Simile est regnum caelorum homini negotiatori*, Matth. cap. 13. v. 45. Comme si vous donnez l'aumône, vous pouvez la faire & par principe de charité & de misericorde, ce motif luy est propre; & par celuy de la Religion pour honorer Jesus-Christ dans le pauvre, & par le motif de la penitence pour satisfaire pour vos pechez; & par celuy de l'oraïson & de la priere, pour demander quelque grace à Dieu, par esprit d'humilité, d'obeissance, de liberalité Chrétienne, &c.

La Ceremonie maintenant est une action extérieure du culte & de la religion



produite par l'esprit de cette vertu, à laquelle elle appartient si proprement qu'elle ne peut appartenir à une autre, voyez donc quelle estime vous devez faire des Ceremonies, & ne demandez plus qui les a faites, c'est l'esprit de Dieu qui les a inspirées comme l'auteur & le principe de la Religion, le dernier objet & la fin de tout le Culte, qui veut être honoré au dehors, aussi bien qu'au dedans; qui demande l'exterieur aussi bien que l'interieur, dans le sens & dans la maniere que les Theologiens l'expliquent; c'est la tradition de Jesus-Christ, & de ses Apôtres, qui les a autorisées; c'est l'esprit de l'Eglise conduite & dirigée par celui de son Epoux, qui les a dictées, établies & ordonnées; c'est enfin l'esprit de cette admirable & si importante vertu, qui est la premiere & la plus excellente de toutes les vertus Morales, infuses & Chrétiennes, si peu connue & moins encore pratiquée, qui en a donné les sentimens à tous les Saints & à tous les hommes.

C'est ce même Esprit qui les a inventées & inspirées dans toutes les loix & dans tous les Estats, jusques aux Nations mêmes les plus Barbares. *Deum honorandum esse aliquo cultu norunt omnes ex instinctu nature, ita probatur à Theologis, in 2. 2. q. 8. art. 2. &c.* Vous pouvez voir Molina



Chartreux tout au commencement de son Instruction.

C'est cét esprit dis-je qui a inventé & inspiré tous les Rits, & les Ceremonies qui regardent les Sacremens, dont les Rituels, & le Romain, & ceux qui sont propres à certains & plusieurs Dioceses, & le Ceremonial des Evéques sont des témoignages éclatans, & des marques authentiques & incôtestables, côme aussi les Ceremonies de la sainte Messe d'une même suite, & celle de l'Office divin; nous tâcherons bien-tost de le faire voir en détail & en deduction, car je vois par un peu d'experience, que Dieu m'a donnée, que cela est de la derniere importance, principalement dans ce temps, où nous voyons & nous gemissons, qu'à même temps que l'on tâche à remettre en vigueur (& cela fort sobrement) la Discipline Ecclesiastique, il se trouve une infinité d'ennemis qui s'y opposent, ou par ignorance, ou par prevention d'erreur, ou par passion, ou par malice, ou par mollesse, & par tiedeur & relâchement. Les uns n'ont point du tout été instruits, les autres sont passionnez, méchans & impies, qui méprisent tout, & foulent aux pieds les choses les plus saintes, les autres enfin ne se mettent en peine de rien, ou par une disposition d'un naturel lâche & abatu,



qu'on appelle stupidité (*stupor*) ou par une negligence habituelle acquise, vous voyez que je parle selon la doctrine & la pratique, si je ne me trompe.

C'est cet esprit donc de Religion qui étant naturel à l'égard du culte divin & des Ceremonies du même culte en general, a donné tant d'inventions différentes pour l'adoration & pour le culte, & qui a fait faire & établir tant de loix & d'ordonnances positives, divines & humaines par ce raport, qui neantmoins viennent toutes du même principe & du même fond de cette vertu.

Je laisse icy les Ceremonies de la Loy de nature, dont il est fait mention principalement au chap. 4. de la Genèse, v. 26. où il est porté, *Sed & Seth natus est filius quem vocavit Enos; iste cepit invocare nomen Domini.* C'est à dire qu'il commença d'adorer Dieu d'une maniere plus excellente & plus solemnelle, par le soin & le zele qu'il eut d'assembler les fidelles en certain lieu, pour faire des prieres & des sacrifices publics, les prêchant & exhortant avec ferveur à tous les devoirs de la Religion, comme le premier Missionnaire & le premier Apôtre, qui étoit menu ou poussé, & agissoit par le mouvement de Dieu, *instinctu divino*, instituant des Rits & des Ceremonies pour le culte divin, selon le sentiment de S. Jérôme, de



S. Chrysoftome, de Theodoret, de Lyran, de Procope, &c.

Je laisse aussi toutes les Ceremonies de la Loy écrite, que l'on peut distinguer de deux sortes, cōme remarque le sçavant Sylvius sur la 2. 2. q. 86. art. 4. Les unes, comme les Sacrifices & les Sacremens qui figuroient dans leur premiere institution nos mysteres à l'avenir; les autres qui ne regardoient dans leur caractere que la reverence & le culte, comme les vœux, les encensemens, l'usage des pains azimes, les vêtemens propres que l'on prenoit differens des cōmuns & des ordinaires pour les Sacrifices, ila purification des accouchées, les oblations, les primices dont vous pouvez voir la beauté & l'obligation dans ce temps-là, particulièrement au Levitique & au Deuteronomie & d'autres semblables, qui sont toutes tres-belles & dignes d'être pesées, principalement pour nous obliger à faire une plus grande estime que nous ne faisons des nôtres, dont la deduction que nous allons faire, quoy que seulement en gros, servira pour faire voir & admirer ce fond immense de l'esprit de cette vertu incomparable.

En voicy donc une legere ébauche: La forme & la beauté de nos Eglises, leur netteté & propreté, leurs parures & leurs ornemens, les Tableaux & les Images,



es Autels enrichis de Reliques, de chandeliers, de fleurs, &c. leur consecration mysterieuse, les augustes ceremonies des Sacremens, antecedentes, concomitantes & subsequentes, les basses & les grandes Messes avec leur pompe & leurs Ministres, la confusion des cierges & des flambeaux allumez aux plus grandes solemnitez, qui font une representation du Firmament, les encensoirs, l'ordre de donner l'encens, le different son des cloches, les orgues, le chant & la musique, les reverences, les inclinations simples, mediocres & profondes, les genuflexions les prosternemens & abatemens jusques à terre, les differens tons de la voix & de la prononciation basse, mediocre & haute, les extensions des mains, leur jonction, leur elevation, & celle des yeux.

Les habits & ornemens tant Pontificaux qu'Ecclesiastiques simples avec la varieté de leurs couleurs ordonnées par l'Eglise, selon la difference des temps & des Fêtes, blanc, rouge, violet, vert, & noir, où l'orangé peut servir pour rouge, & le bleu pour violet, que je ne specifieray point, non plus que les meubles & les Vases Sacrez, parce que tout cela est connu.

Les differentes actions & postures tant à la Messe qu'à l'Office, les Messes



*& Rubriques de l'Eglise. Art. V. 159*

& les offices propres & communs avec un ordre tout à fait admirable, & véritablement inspiré par l'Esprit de Dieu.

Les Processions publiques avec le concert des Musiciens, les flambeaux, les violons, les ruës jonchées & tapissées, les bâtons d'argent, les Porte-verges, l'ordre & la disposition du Clergé, des Religieux & des Laïques, les Maîtres des Ceremonies par tout, les fondations enfin, qui se font par cét esprit de Religion.

Toutes ces choses & plusieurs autres sont autant d'inspirations de l'esprit de cette Auguste vertu qui les a inventées & inspirées aux hommes, pour honorer la grandeur de Dieu, & les choses Saintes exterieurement: en second lieu pour edifier & attirer les hommes au Culte du vray Dieu, pour les y conserver, reünir & lier plus fortement, pour les exciter à une plus grande devotion interieure, & leur faire concevoir des sentimens interieurs dignes de la Majesté du Roy des Roys, du Seigneur des Seigneurs, dont le Caractere propre n'est autre que l'indépendance, pour convertir enfin les Heretiques & ramener les égarez, qui sont frapés & éblouis, par la pompe & la beauté de tout ce que nous venons de dire.

Mais faisons voir dans son fond la



160 Des Rits, Ceremonies,  
nécessité & la Sainteté des Ceremonies  
dont nous parlons, & apuyons de la der-  
niere force, si nous pouvons, ce point  
qui est d'une importance si cōsiderable.

L'Ange des Docteurs, dans sa seconde se-  
conde, depuis la question 81. jusques à la question  
101. nous fait voir avec sa netteté & sa  
force ordinaire, un plan achevé de toute  
l'œconomie de cette admirable ver-  
tu de Religion, dans laquelle il distingue  
premierement deux sortes d'actes, les  
interieurs qui sont les premiers & les  
principaux, où il applique ces paroles  
du Fils de Dieu dans S. Luc chap. 17. v. 21.  
*Regnum Dei intra vos est.* Et les exterieurs  
qui se rapportent aux interieurs comme  
à leur fin. Il fait voir en suite que les  
actes interieurs sont deux, la Devotion  
& l'Oraison. Il descend après aux actions  
exterieures de latrerie, qu'il distingue &  
confidere sous trois differens regards:  
En premier lieu, du côté de la personne,  
& c'est l'Adoration. En second lieu, du  
côté des choses que l'on offre, ou que l'on  
promet à Dieu: si on regarde ces actions  
exterieures du côté des choses que l'on  
offre à Dieu, on trouvera les Sacrifices  
les Oblations, les Primices & les Dîmes  
& si on les confidere du côté de ce que  
l'on promet à Dieu, c'est le Vœu. En  
en troisieme lieu par rapport à quelque  
chose divine, que les hommes prennent



& dont ils se servent pour exercer leur Religion, comme sont le Sacrement & le nom de Dieu : le Sacrement est sans doute un signe extérieur & sensible du Culte Divin. Pour le regard du nom de Dieu, on le peut prendre & s'en servir en trois manieres, par le jurement avec les conditions necessaires, en jugement, verité, & justice, pour confirmer ce que l'on dit ; par la voye de conjuration, & par celle d'invocation, pour prier ou pour louer Dieu, ou pour le remercier.

Enfin pour achever le Tableau de la Religion, il traite des vices qui luy sont opposez, 1. par excez, qui sont les diferentes sortes de superstitiõ, 2. par defaut, comme sont ceux qui regardent le mépris & l'irreverence de Dieu ou des choses Sacrées, & ces derniers sont compris sous le nom d'impieté ou d'irreligion, que S. Thomas appelle irreligiosité. Les vices qui regardent l'irreverence & le mépris de Dieu, sont la tentation ou l'épreuve de Dieu, & le parjure : ceux qui regardent l'irreverence & la profanation des choses Sacrées, sont le Sacrilege & la Simonie.

Nous ne considererons icy que l'Adoration en general, les Sacremens, le Sacrifice, & la loüange qui est l'Office divin, ou en particulier ou en public, &



tout cela est contenu sous le nom d'Adoration, dont nous allons faire voir la nature, qui servira de fondement à tout ce que nous dirons des Ceremonies des Sacremens ; du Sacrifice de la Sainte Messe, & de l'Office divin.

L'Adoration donc selon le Docteur Angelique, 2. 2. q. 81. art. 7. est une action de l'esprit & du corps par laquelle nous témoignons exterieurement nos sentimens interieurs de respect & de reverence de la grandeur de Dieu, en qualité de premier Principe & Souverain Seigneur de toutes choses.

Il donne encor plus de jour à cecy dans la *question 84. Art. 2.* par cette raison qu'il tire de S. Jean Damascene, comme nous sommes composé de deux natures de l'esprit & du corps ; l'Adoration doit renfermer les actions de l'un & de l'autre, la devotion & les sentimens interieurs de respect & de Religion, & les humiliations exterieures du corps, comme les inclinations, les genuflexions, les prosternemens, pour protester que nous ne sommes devant Dieu, que poudre, neant & peché; & dans l'*Article 3.* il fait voir que c'est une necessité de bienfaisance, d'avoir des lieux determinez pour l'adoration, par raport aux Adorateurs & aux Sacrez Mysteres, & autres actions saintes qui s'y font.



& Rubriques de l'Eglise Art. V. 163

Mais dans la question 93. il nous donne de tres belles & tres-importantes lumieres, & comme le Culte de Dieu induit & illegitime a deux especes, un Culte faux & un Culte superflu. Il demande dans l'Article 1. *Vtrum in cultu veri Dei possit esse aliquid perniciosum?* & il répond que si le Culte exterieur signifie quelque chose de faux il sera pernicieux, ce qui peut arriver en deux manieres. 1. Par rapport à la chose signifiée, comme si presentement dans la loy de grace, on se vouloit servir des Ceremonies de la Loy de Moysé, qui representoient la venue & la Passion du Fils de Dieu & nos autres Mysteres. 2. Il se peut trouver de la fausseté & du mensonge du côté de la personne qui offre le Culte, *ex parte Colentis*, & cela principalement dans l'ordre du Culte commun & public, qui se fait au nom de toute l'Eglise par ses Ministres qui ne doivent rien alterer ny changer dans la maniere établie par l'Eglise, & qui s'y observe ordinairement, comme si quelqu'un vouloit honorer Dieu par de faux Miracles, & témoignages; & par de fausses Reliques: si on changeoit la matiere & la forme des Sacremens, si on introduisoit des Ceremonies étrangères contre l'usage de l'Eglise, ou qui ne sont point conformes à son esprit & à son intention, toutes



toutes ces choses. sont pechez mortels, *ex genere suo*, quoy qu'elles puissent estre quelquefois seulement venielles, ou par legereté de matiere, ou par inconsideration, ou par ignorance invincible, comme quand par inadvertence on change quelque petite Ceremonie; & quand les Ethiopiens se font circoncire croyans d'imiter en cela Jesus-Christ, & n'ayans point d'autre instruction: ce qui ne combat point les differens usages, & coûtumes de plusieurs Dioceses à l'égard des Ceremonies, comme il declare, in *responsione ad 3. Quod diversa consuetudines Ecclesia in cultu divino in nullo veritati repugnant, & ideo sunt servanda, & eas praeferre illicitum est.*

Et dans l'Article 2. où il demande *utrum in cultu Dei possit esse aliquid superfluum?* Il répond qu'une chose peut être superflue & excessive en deux manieres, 1. absolument en elle-même, 2. selon la proportion, la convenance & la maniere: dans la premiere façon le culte ne peut jamais excéder, parce que quelque culte, quelque abaiffement & quelque hommage que nous rendions à Dieu, il est toujours infinimét au dessous de sa grandeur, mais il n'en va pas ainsi de la seconde maniere, où il faut considerer la fin du Culte divin, laquelle ne consiste qu'à rendre la gloire à Dieu qui luy



deuë comme au premier principe & au souverain Seigneur de toutes choses, à témoigner l'estime que nous faisons de son excellence & de sa grandeur, & s'y assujettir d'esprit & de corps, puisque toutes les creatures dependent essentiellement de ce premier estre, & dans leur creation & dans leur gouvernement, dans leur conservation & dans la conduite de leurs operatiõs: C'est pourquoy le Fils de Dieu commence l'Oraison qu'il nous a enseignée de sa propre bouche par un acte de religion; lors qu'il dit, *Sanctificetur nomen tuum*, c'est à dire, *agnoscatur, celebretur, glorificetur, colatur, adoretur.*

Tout ce qui ne tend pas à cette fin, & qui n'y va pas, ou s'il y sert, qui est contre la coûtume & l'usage de l'Eglise, doit dõc estre rejeté & condamné comme superstitieux & superflu, comme si dans les Offices divins on observoit avec scrupule certain nombre de chandelles, d'Oraisons, certaine situation, certaine couleur, *absque Ecclesia ordinatione*, si quelqu'un omettant & negligant les Rubriques de l'Eglise pratiquoit par une faulx devotion d'autres ceremonies, ou dans les Heures Canonales, ou dans la sainte Messe.

Enfin tout ce que nous venons de dire de ce culte faux & imaginaire est fondé sur la definition de la superstition,

H



*Superstitio est vitium religioni oppositum per excessum, exhibens Cultum divinum, vel cui non debet, vel eo modo quo non debet, c'est à dire, quādo, ubi, quomodo, aut quibus in rebus non debet.*

A quoy servent donc maintenant les Ceremonies, & toutes les actions exterieures qui regardent le culte ? voicy qui est beau & important ; dont nous avons déjà touché quelque chose cy-dessus.

Elles servent selon le sentiment de nostre Docteur Angelique & de tous les DD. avec luy, après l'Ecriture Sainte, les Conciles & les Saints Peres. Premièrement pour protester au dehors nostre reconnoissance & l'estime interieure que nous avons de Dieu, comme l'Auteur de tous les biens, & du dedans & du dehors, en faisant agir de concert le corps avec l'esprit. Secondement pour edifier les autres & leur inspirer de semblables sentimens d'estime de la Majesté divine, mais en troisieme lieu & principalement pour nous exciter & nous échauffer nous mêmes à continuer, à augmenter, fortifier & multiplier nos actions interieures de Religion.

Ce n'est pas qu'il en revienne quelque avantage à Dieu & qu'il en ait besoin, *Nunquid manducabo carnes taurorum, aut sanguinem hircorum potabo? Psal. 49. v. 13.* Il n'a pas besoin des orgues, ny du chant, ny de la musique, ny de tout le reste que nous



avons dit, luy qui seul est suffisant à soy-même, & le monde de soy-même, confissent Tertul. lib. contra Praxeam. Ipse sibi & mundus, & locus, & omnia, le Prophete Royal, Quoniam honorum meorum non egesset, Psal. 15. v. 2. & les Theologiens dans la premiere partie à la question *Quid sit Deus; ipsum esse, primum esse, suum esse, totum esse*: mais c'est plutôt pour nostre profit & pour nos avantages, entant que nostre perfection consiste dans la sujétion & soumission que nous devons rendre à Dieu.

Faisons parler icy nostre Docteur Angelique, car nous ne pouvons de nous mêmes, que begayer en cette rencontre, c'est dans la question citée 81. art. 7. où il parle ainsi dās le corps de l'Article.

Ecoutons le bien, *Respondeo dicendum, quod Deo reverentiam, & honorem exhibemus non propter seipsum, quia ex seipso est gloria plenus, cui nihil à creatura adjici potest, sed propter nos, quia videlicet per hoc quod Deum reveremur, & honoramus, mens nostra ei subicitur, & in hoc ejus perfectio consistit. Qualibet enim res perficitur per hoc quod subditur suo superiori, sicut corpus per hoc quod vivificatur ab anima, aër per hoc quod illuminatur à sole; Mens autem humana indiget, ad hoc quod conjungatur Deo sensibilibus manuductione: quia invisibilia Dei per ea quae facta sunt intellecta, conspiciuntur, ut Apost. dicit ad Roman. cap. 1. v. 20. Et ideo in divinis*

H ij



*cultu necesse est aliquibus corporalibus uti, ut eum quasi signis quibusdam, mens hominis excitetur ad spirituales actus, quibus Deo conjungitur. Et ideo religio habet quidem interiores actus quasi principales, & per se ad Religionem pertinentes: exteriores vero actus quasi secundarios, & ad interiores actus ordinatos.*

Ces fondemens supposez, il est temps maintenant de parler plus en particulier des Ceremonies & des Rubriques, des Sacremens, de la sainte Messe & de l'Office divin.

Mais faisons auparavant une remarque fondamentale, cōmune à toutes ces saintes pratiques, qui servira encore davantage pour en faire voir, & pour appuyer la sainteté & l'obligation.

L'esprit de la Religion en a jetté les premiers fondemens, comme nous ayons dit plusieurs fois.

Les hommes de la Loy de Nature ont donné des marques & des échantillons, par la force de l'instinct, & par la lumiere de la raison.

La Loy écrite, a ajouté, ordonné & réglé quantité de Loix ceremoniales.

Le Fils de Dieu enfin & les Apostres, ce qui est remarquable, nous ont enseigné & suggéré par leurs pratiques, & par leurs exemples, toutes les Ceremonies & les Rubriques que l'Eglise nous a prescrites. Ils en ont donné l'esprit, le plan,



& Rubriques de l'Eglise. Art. V. 173

fond, les idées, les ébauches, les sacrez  
préludes, la clef, les inventions, & les ou-  
vertures, tous ces termes m'ont paru ne-  
cessaires pour faire entendre ma pensée.

Nous lifons les actions de graces du Fils  
de Dieu, la benediction du pain & du vin,  
Math. 26. v. 26. & 27. & Lucæ 22. vers.  
19. & 20. l'élevation des yeux, Joan. 17.  
v. 1. & tout cela devant la consecration,  
les loiianges & les Hymnes. Et Hymno dicto  
*exierunt Montem Oliveti*, Matth. 26. vers. 30.  
Les élévations des yeux en priant, Joan.  
11. v. 41. *Iesus autē elevatis sursum oculis dixit,*  
*Pater gratias ago tibi, quoniam audisti me.* Ses  
prieres à genoux. Lucæ 22. v. 41. *Et posi-*  
*tis-gemibus orabat,* à les abatemens & pro-  
sternemens jusques à terre, *Procidit in fa-*  
*ciem suam*, Matth. 26. v. 39. son assiduité à  
prier, Lucæ 6. v. 12. *Et erat pernoctans in ora-*  
*tione Dei*; Ce qui a donné lieu en partie à  
l'ancien usage de l'Eglise de chanter les  
Matines la nuit, ce qui s'observe en-  
core en beaucoup d'Eglises Cathedrales,  
& chez les Religieux.

Voyons semblablement la pratique des  
Apostres: De S. Pierre, *Peirus pōnens ge-*  
*nua oravit.* Act. 9. v. 40. *Procedit ad genua*  
*Iesu*, Lucæ 5. vers. 8. De Saint Estienne,  
Act. 7. vers. 59. De Saint Paul, Act.  
20. vers. 36.

Mais écoutons le conseil du même A-  
postre, 1. Timoth. 2. vers. 8. *Volo ergo vivo*



orare in omni loco, levantes puras manus, & sur tout ce qu'il dit, 1. Cor. 11, vers. 34. *Cetera autem cum venero disponam*, où il parle du Rit qu'il faut garder dans l'administration de l'Eucharistie, sur quoy Augustin dit excellemment, Epitre 118. Chap. 6. *Non precipit Christus quo deinceps ordine sumeretur ut Apostolis per quos Ecclesiam constituturus erat servaret hunc locum.*

L'Eglise maintenant fondée sur ces exemples & sur le pouvoir que le Fils de Dieu luy a donné, Lucæ 10. vers. 16. *Qui vos audit me audit, & qui vos spernit me spernit me* & sur les dernieres paroles que nous vous rapportées de l'Apôtre, sur lesquelles sont fondées les Traditions Apostoliques & les Institutions Ecclesiastiques, l'Eglise, dis-je, appuyée sur de si bons fondemens, a donc eu droit d'instituer des Rubriques pour les Ceremonies des Sacremens des Rubriques du Missel & de l'Office de vin.

Mais après tout, il me semble qu'il faut sçavoir pour le regard des Rits & des Ceremonies des Sacremens, ce que le Concile de Trente, Sess. 7. Canon 13. *Si quis dixerit, receptos & approbatos Ecclesie Catholicae ritus, in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contempserit, sine peccato à ministris pro libito omitti, aut novos alios per quemcumque Ecclesiarum Patrem mutari posse, anathema sit.* Ce que



Theologiens étendēt avec raison par un  
mēme principe aux Ceremonies de la  
sainte Messe & de l'Office divin.

Voilà la necessité & l'obligation des  
Ceremonies des Sacremens, ajoûtez-y  
leur utilité. 1. à l'égard de l'entendēmēt  
qu'elles disposent & facilitent à connoi-  
stre l'excellence & l'efficacitē des Sacre-  
mēs, & qui instruisent comme de niches  
tableaux, les grossiers & les ignorans. 2. à  
l'égard de la memoire, qu'elles font res-  
souvenir de la Vie & de la Mort du Fils de  
Dieu. 3. à l'égard de la volonté, à laquel-  
le elles donnent de la devotion, & inspi-  
rent des sentimens de respect & de ve-  
neration, principalement quand elles  
sont faites comme il faut par les Eccle-  
siastiques: & enfin à l'égard du demon  
qui tasche d'empêcher de toutes ses for-  
ces l'administration des Sacremens, mais  
ses effets sont émouffez & reprimez par  
les prieres de l'Eglise, par les benedic-  
tions, les exorcismes, &c.

Le dessein que j'ay formé dans cēt A-  
bregé m'empêche de parler en détail des  
Ceremonies de chaque Sacremēt, je vous  
renvoye principalement au Manuel de  
Monsieur Beuvelet, & au Pedagogue des  
Familles Chrestiennes.

En second lieu pour le regard des Ce-  
remonies de la sainte Messe, faisons par-  
ler un des plus grands Theologiens sans



176 Des Rits, Ceremonies,  
doute de nôtre siecle, c'est Suarez, Tom.  
2. disp. 84. sect. 1. Hi ritus fundantur in illis ver-  
bis Pauli 2. Corinth. 14. Omnia honestè &  
secundùm ordinem fiant in vobis : & ideo oportet  
in his omnibus, etiam minutissimis, certum  
ordinem ab Ecclesia constitui, tum quia si hac re-  
linquerentur uniuscujusque arbitrio, multa inde-  
corè & imprudenter fierent : tum etiam quia exi-  
stimavit Ecclesia, in tam alto & sacro ministe-  
rio nihil esse leve existimandum, quominus maxi-  
mâ decentiâ & gravitate fiat. Vbi optimè qua-  
drat illud Cypriani in expositione Orationis Do-  
minica : placendum est divinis oculis etiam in  
habitu corporis. Denique quia hac uniformitas,  
quæ in his omnibus servatur ad splendorem officii  
Ecclesiastici spectat, & unitatem Ecclesia com-  
mèdat & Pastorum ejus curam ac sollicitudinem.

Et le même Docteur, tom. 3. disp. 83.  
sect. 3. & disp. 84. sect. 2. poursuit ainsi,  
Dico primò Sacerdotes teneri ad servandam inte-  
grum ritum Missæ, prout in Missali statutum, ac  
definitum est : probatur primò ex Concilio Trid.  
Sess. 22. Decreto de observandis & evitandis in  
celebratione Missæ. Secundò ex Bulla Pii V. præ-  
fixa in principio Missalis, ubi sic dicit : Mandan-  
tes, ac districtè omnibus & singulis personis in vir-  
tute sancta obedientia præcipientes, ut Missam  
juxta ritum, modum & normam, qua per Mis-  
sale hoc à nobis traditur, decantent ac legant :  
neque in Missæ celebratione alias ceremonias vel  
preces, quàm quæ hoc Missali continentur, addi-  
re vel recitare præsumant. Quod intelligendum



est seclusis privilegiis : tamen qui illis gaudent tenentur servatâ proportionem ea dicere, quæ in Missali sibi permissò continentur. Tertio accedit ratio hujus præcepti, quia hæc res gravis est, & ad debitum cultum divinum spectat; ut quæ tantum mysterium ordinatè fiat : quando verò hæc omisso sit peccatum veniale, quandoq; verò mortale ex materia gravitate, & ex contemptu vel negligentia judicandum est, & un peu après:

Tertio dicendum est, hoc peccatum ex genere suo esse mortale, tamen ex levitate materia, vel inadvertentia esse posse veniale. Puis parlant plus particulièrement des omissions il dit :

Quapropter in hoc genere peccandi facillimè erit culpa gravis, si materia sit alicujus momenti.

Mais voyons tout entier le Decret du Concile, Quanta cura adhibenda sit, ut sacrosanctum Missæ sacrificium omni religionis cultu ac veneratione celebretur, qui vis facile existimare poterit, qui cogitarit, maledictum in sacris Literis eum vocari, qui facit opus negligenter. (Il y a d'as Jeremie chap. 48. vers. 10. Maledictus qui facit opus Domini fraudulenter) quod si necessario fatemur, nullum aliud opus adeò sanctum ac divinum à Christi fidelibus tractari posse, quàm hoc ipsum tremendum mysterium; quo vivifica illa hostia; quæ Deo Patri reconciliati sumus, in alteri per Sacerdotes quotidie immolatur; satis etiam apparet, omnem operam & diligentiam in eo ponendam esse, ut quantâ maximâ fieri potest interiori cordis munditiâ & puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur.

H. y



Remarquez ces dernieres paroles. Cùm igitur multa jam sive temporum vitio, sive hominum incuria, & improbitate irrepsisse videantur, quæ à tanti sacrificii dignitate aliena sunt; ut ei debitus honor & cultus ad Dei gloriam & fidelis populi adificationem restituantur, decernit sancta Synodus, ut Ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere, atque è medio tollere sedulo curent, ac teneantur, quæ vel avaritia, Idolorum servitus, vel irreverentia, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, factes une tres-particuliere attention à cela, vel superstitio veræ pietatis falsa imitatrix, induxit. Atque ut multa pauca comprehendantur, in primis, quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Missis novis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales elemosynarum exactiones potius, quàm postulationes, aliaquæ hujusmodi quæ à Simoniaca labe, vel certe à turpi quaestu non longè absunt, omninò prohibeant. Deindè, ut irreverentia vitetur, singuli in suis diocesis interdican, nec cui vago & ignoto sacerdoti Missas celebrare liceat. Neminem præterea, qui publicè & notoriè criminosus sit, aut sancto altari ministrare, aut sacris interesset permittant: neve patiantur, privatis in domibus, atque omninò extrà Ecclesiam, & ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda & visitanda, sanctum hoc sacrificium à secularibus aut regularibus quibuscumque peragi: ac nisi priùs, qui intersint, decenter composito corporis habitu, appuyez enco



là-dessus, declaraverint se mente etiam, ac devoto cordis affectu, non solum corpore, adesse. Ab Ecclesijs vero musicas eas, ubi sive organo, sive cantu lascivum aut impium aliquid miscetur, item seculares omnes actiones, vana atque adeo profana colloquia, deambulationes, strepitus, clamores arceant; ut domus Dei verè domus orationis esse videatur, ac dici possit. Postremò, ne superstitioni locus aliquis detur, edicto Et pœnis propositis caveant, ne Sacerdotes alijs quàm debitis horis celebrent; ne ritus alios, aut alias ceremonias Et preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti Et laudabili usu receptæ fuerint. Quarundam verò Missarum, Et candelarum certum numerum, qui magis à supersticioso cultu, quàm à vera religione inventus est, omninò ab Ecclesia removeant, doceant quæ populum, quis sit, Et à quo potissimum proveniat sanctissimi hujus sacrificii tam pretiosus ac celestis fructus. Moneant etiam eundem populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis, Et majoribus festis accedant. Hæc igitur omnia quæ summam enumerata sunt, omnibus locorum Ordinarijs ita proponuntur, ut non solum ea ipsa, sed quæcumq; alia huc pertinere visa fuerint, ipsi pro data sibi à sacrosancta Synodo potestate, ac etiam, ut delegati Sedis Apostolica, prohibeant, mandent, corrigant, statuunt; atque ad ea inviolatè servanda censuris Ecclesiasticis, alijs quæ pœnis, quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant non obstantibus privilegijs, exemp-



*tionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque.*

Achevons enfin par l'Office divin, S. Thomas, *qu.* 83. *art.* 12. fait voir que l'Oraison & la priere publique qui se fait & qui est offerte à Dieu par les Ecclesiastiques au nom de toute l'Eglise, doit estre vocale pour trois raisons.

1. Afin qu'elle soit connue des fidelles pour qui on la fait, pour les inviter à s'unir d'esprit & de cœur avec l'esprit de l'Eglise dans ses Ministres.

2. Pour exciter & accroistre la devotion interieure, tant des Ministres que du peuple.

Et en troisieme lieu pour rendre plus solennellement nos hommages au dehors, & payer le tribut de la servitude que nous devons à Dieu, non seulement de l'esprit, mais encore du corps que nous avons receu de luy, comme dit le Prophete Osée, *c. ult. v. 3. & reddemus vitulos labiorum nostrorum*, c'est à dire la victime de nos lèvres; & l'Apostre qui semble l'avoir emprunté de luy, *Per ipsum sum ergò offeramus hostiam laudis semper Deo id est fructum labiorum confitèrium nomini ejus*, Hebr. 23. v. 15. Et c'est pour cela que le Prophete Royal nous exhorte ainsi au Psal. 67. v. 27. *In Ecclesiis benedicite Deo Domino*, & au Psal. 115. v. 14. *Vota mea Domino reddam coram omni populo ejus.*



Entendons parler sur ce sujet pour l'obligation de se bien acquitter de l'Office divin, Innocent III. dans le 4. Concile de Latran, Can. 17. *Districte* (dit-il) *precipimus in virtute obedientie, ut divinum Officium nocturnum pariter & diurnum quantum eis dederit Deus, studiosè celebrent pariter & devotè*: il a une Glosse insigne sur ce precepte, *cap. dolentes de celebr. miss.* qui explique ces deux termes si essentiels & si bien concertez.

1. *Studiosè*, c'est à dire sans syncope, sans manger, comme l'on dit, & couper les mots, & fauter une partie du milieu d'un verset pour aller à la fin avec precipitation: De plus qu'on ne commence point le verset suivant sans qu'on ait achevé entièrement les derniers mots & syllables du verset precedent, ces deux abus regardent principalement le Chœur: & sont si frequens & si ordinaires parmy les Chanoines, que cela donne du scandale même aux moindres Laïques; & après tout on y peut pecher mortellemēt bien souvent. *Et ratione scandali, & ratione severioris precepti Ecclesie, quod magis obligat in publico quàm in privato, districte precipimus in virtute obedientie*; remarquez la force de ces paroles, c'est le sentiment d'Azor, de Filliutius, de Navarre, de Sylvius, quæst. 83. art. 13. *Vtrum de necessitate orationis sit quod sit attentè*, Concl. 5.



Et les mêmes DD. & quantité d'autres tiennent qu'on ne satisfait point quand on anticipe notablement sur la fin des versets, c'est à quoy les Superieurs doivent répondre devant Dieu, & cela regarde le devoir de la bouche, *Officium oris, studiosè.*

2. *Devoir*, ce qui regarde le devoir de l'esprit selon le dire de l'Apostre, 1. Cor. 14. v. 15. *Orabo spiritu, id est respirations & lingua: orabo & mente, id est devot à mentis attentione, psallam spiritu, psallam & mente.*

La devotion donc requise à la célébration de l'Office divin demande deux choses, l'attention & la reverence, la seule attention ne suffit pas, parce que la priere est une action de Religion, qui demande par conséquent la reverence, car c'est autre chose de prier, & autre chose de lire attentivement: Nous aurions beaucoup de choses à dire de l'une & de l'autre, mais ny le temps, ny le dessein de ce Livre ne nous le permet pas.

Et c'est à cét effet pour adorer Dieu, le prier & chanter ces loüanges, avec plus d'honneur & de convenance, que l'Eglise a institué tant de différentes actions dans le Chœur, & de postures aussi dedans & dehors du Chœur, debout, assis, incliné, à genoux; la face différemment tournée, tantôt du côté du Maître Autel, tantôt du côté du Chœur, & quantité



*& Rubriques de l'Eglise. Art. V. 183*  
d'autres dont vous voyez bien que je ne  
sçauois parler en particulier pour ne  
pas sortir de mes bornes. Je ne sçauois  
oublier icy l'exemple de Saint Charles,  
qui se tenoit dans le Chœur & hors du  
Chœur, avec tant de modestie & de res-  
pect, que les peuples disoient avec ad-  
miration : il faut que Dieu soit un  
grand Seigneur, puis qu'il a un si grand  
Serviteur.

Mais vous me direz quel peché y a-  
t'il de manquer aux Ceremonies ; Je  
réponds que c'est une demande indigne  
d'un veritable Ecclesiastique & d'un  
Chrestien même ; ne faut-il rien faire  
que pour éviter le peché & la peine ?  
*generatio prava & adultera*, ne faut-il pas  
faire ce qui est de son devoir, *dignè Deo* ?  
comme dit l'Apostre, 2. Souvenez vous  
du Canon 13. *Sess. 7.* du Concile que nous  
avons raporté tout au long à l'égard des  
Ceremonies des Sacremens, repassez icy  
ce que nous avons tiré de Suarez un peu  
plus haut, touchant celles de la sainte  
Messe, & enfin ce que nous avons alle-  
gué d'Innocent III. dans un des plus  
grands Conciles de l'Eglise, pour le re-  
gard de l'Office divin.

Sur ces trois fondemens tous les Theo-  
logiens asseurent, 1. que l'omission des  
Ceremonies sans mépris est un peché  
mortel, *ex genere*, tant à cause que le



184 Des Rits, Ceremonies,  
precepte de la Religion qui oblige à les  
garder, oblige sous peine de peché mor-  
tel, *saltem ex genere*, comme enseigne Sua-  
rez, *disp. 16. sect. 2. ad finem*, qu'à cause des  
autoritez alleguées, fondées sur ce pre-  
cepte, ils disent *saltem ex genere*, c'est à di-  
re par raport à l'objet qui de soy est gra-  
ve ; parce que l'omission de quelque Ce-  
remonie, quelquefois par accident, peut  
estre seulement un peché veniel ; là où  
la matière sera legere : or cette obliga-  
tion s'entend, *extra casum necessitatis*, com-  
me par exemple, lors qu'il faut donner  
l'Extreme-Onction à un moribond qui  
est aux derniers abois, &c.

2. Ils supposent sans difficulté, que s'il  
y a mépris formel dans l'omission des  
Ceremonies, *etiam in materia levi*, c'est un  
peché mortel, parce qu'il y a desobeis-  
sance formelle: Il faut rapporter icy à ce  
point du mépris formel, le mauvais fôd  
& le naturel insolent, fier, arrogant,  
indocile, opiniâtre & rebelle, & la mau-  
vaise disposition, ou naturelle, ou acqui-  
se du ceux qui ne veulent ny lire, ny être  
instruits, ny avertis, qu'on appelle *igno-  
rancia prava dispositionis*; & bien plus, la  
malice, l'affectatiô & l'esprit diabolique  
de ceux qui diroient: Je n'en veux sca-  
voir ny garder aucune: Je ne veux évi-  
ter aucun peché veniel, ny répondre à  
aucune inspiration: cette volonté est



*& Rubriques de l'Eglise. Art.V. 185*  
mortelle, & la dernière planche de la  
damnation, & sans doute c'est le plus  
dangereux & les plus malheureux de tous  
les états.

3. S'il y a negligence habituelle de les  
apprendre, ou de les garder, & d'y  
faire attention & reflexion, *tum in ma-*  
*teria gravi, tum levi universim.*, c'est un pe-  
ché mortel; parce que premièrement  
c'est un mépris indirect & virtuel; & se-  
condement, parce qu'on se met en dan-  
ger tout evident de faire des fautes sans  
cesse, & des fautes considerables. Que  
dites vous à cela Ecclesiastiques du vieux  
temps, de vieille date, & de vieille im-  
pression, routinez & endurez dans vos  
vieilles erreurs & dans vos habitudes  
incorrigibles, qui ne vous conduisez que  
par coustume & par humeur, vous ne  
vous en cachez point, vous avez levé l'é-  
tendart de l'opiniastreté & de la rebel-  
lion; vous vous moquez des Seminaires  
que vous appelez des nouveautez; vous  
ne tenez compte des Regles de la disci-  
pline Ecclesiastique, vous dites que les  
Peres & les Docteurs sont des hommes  
côme vous; vous n'avez lû ny les uns ny  
les autres, ny vous n'êtes pas disposez à les  
lire, ny peut estre capable; vous faites li-  
tiere des livres Ecclesiastiques, Spirituels  
& des cas de conscience; vous en sçavez  
plus qu'eux, vous ne suivez que vos reve-



ries, vos fantaisies, & les fausses maximes du monde, dans lesquelles vous avez vieilly & pourry; encore ne les entendez vous pas bien; Enfin on ne sçait ce que vous estes, vous n'estes ny bons mondains, ny bons Ecclesiastiques; vous êtes des Amphibies qui ne furent pas receus dans l'Arche.

Vous ne vous connoissez pas, vous faites compassion ou horreur à tous les gens de bien qui ont quelque connoissance des Regles & des Ceremonies Ecclesiastiques, vous faites rire les libertins de vostre démarche en allant à l'Autel; de vos gestes & de votre action en disant la Messe, & de vos postures en chantant l'Office: vous seriez vomir Dieu, & les Anges s'ils en étoient capables. *Factus sum insipiens, vos me coëgisti.*

Que dites vous de même à cela jeunes Ecclesiastiques mal-élevez & mal instruits, & qui ne le voulez pas estre? qui faites tant les entendus, qui méprisez les Ceremonies, par vanité, par force d'esprit, qui n'allez & demeurez aux Seminaires que par force, ou par maxime, & par politique, *Deus non irridetur.*

Que dirons nous après cela de l'ignorance des Ecclesiastiques en cette rencontre, de leurs negligences & irreverences, leurs défauts sont si communs & si grossiers en ce poinct, que les moines



dres Laïques y prennent garde & s'en scandalisent, & je ne puis m'empêcher de les mettre au jour pour les faire condamner à tout le monde, & à ceux mêmes qui les commettent, s'ils ont encor un peu de sens commun, & s'ils ne sont pas tout à fait reprouvez; & puis qu'ils les commettent publiquement, il les faut dire publiquement: mais aussi à même temps je ne m'oblige pas à les produire tous & à les exposer en détail, car j'en ferois sans doute un juste volume, ce que je ne puis ny veuX presentement entreprendre.

On mene des chiens à l'Eglise & à l'Office, tout le monde sçait les insolences, les ordures, les troubles & les desordres que font ces animaux. Où est ton esprit, Ecclesiastique insensé? *quis te fascinavit non obedire veritati?* Peut-estre que tu t'appuyes sur ta condition & sur ta naissance, sur ta charge & sur ton autorité, sur ta fierté & ton insolence, sur ton opiniastreté & ta rebellion, qui ferme la bouche aux Superieurs, aux inferieurs & à tes égaux; sur ta routine impie, que tu t'imagines estre permise, par une erreur de longue main: tu te moques de Dieu, mais Dieu se mocquera de toy, *serve male*, mauvais serviteur, puisque tu n'as point de Religion.

On prend du tabac devant tout le



monde lors qu'on chante les louanges de Dieu, on met un genouil sur l'autre, on tient des postures ou de Soldats, ou de Comediens; on porte de gants & des bouquets comme des Courtisans pendant les Offices divins. J'ay veu un Curé qui donnoit l'absolution, qui portoit les Reliques, & qui faisoit l'Eau benite avec les gants aux mains, & qui le fait encore; après cela s'estonnera-t'on de voir des Laiques se Confesser, recevoir l'absolution & se Communier avec les gants; j'en ay veu & j'en vois tous les jours qui se confessent avec le Surplis, & quelquefois à des Prêtres bottez qui viennent de la campagne; on dit la Messe avec des méchâs & abbreviez just'au corps, on ôte son collet, &c.

Que dirons nous des ris, des causeries & des immodesties continuelles, des comptes ridicules & extravagans que l'on fait, des fables & des nouvelles que l'on dit, des rendez-vous que l'on se donne: *Cùm videritis abominationem desolationis in loco Sancto*: des égaremens, des yeux, du balbutiement, de la hâte & précipitation, de l'anticipation sur la fin des versets dans le Chœur, de l'empressement scandaleux à dire la Messe, de la démarche de soldats, ou de mondains & d'eventez, en allant & revenant de l'Autel des calotes, mouchoirs, Breviaires



& bonnets, que l'on y met pendant la Messe, des chapeaux & des manteaux, que l'on met semblablement sur les Autels dans les Chapelles; on se sert des napes pour s'essuyer les mains au Psalme *Lavabo*, il semble qu'on ne soit que des retributionnaires de Messes & de fondations.

Que dirons nous de la saleté des Tabernacles, des Ciboires, des Purificatoires, des Corporaux, &c. qui jaunissent & verdissent tout ensemble de pourriture & de tâches, il ne faut que voir comme sont tenuës les Sacristies & les Autels des Eglises Paroissiales, & de plusieurs Cathedrales & Collegiales, pour gemir, & pour avoir horreur de cette negligence.

Il faut que je brise icy, car je n'aurois jamais fait, je laisse cent autres defauts semblables, je ne parle pas des impietés, des sacrileges & des scandales qui concernent cette matiere. Finissons cecy par ces paroles fordimables du Prophete Isaye, chap. 26. vers. 10. *Miseramur impio & non discet justitiam, in terra Sanctorum iniqua gessit & non videbit gloriam Domini.* Nous lisons dans les Histories que Dieu a abandonné cent Eglises à la fureur des Payens, des impies, & des ennemis pour punir les insolences, les immodesties & les irreverences,



que les peuples, & principalement les Prestres y commettoient, & nous sçavons les malheurs arrivez dans la cruauté & sous les fleaux de ces dernières guerres, & on en gemit encore, les Temples violez & changez en Corps-de-gardes, & souvent abatus, les Sacrifices pillés, les autels profanez, où l'on a veu naistre des orties, ramper des limaçons & des serpens, les Prestres massacrez, les Cloistres forcez, & les Religieuses violées. *Si ergo Pater ego sum, ubi est honor meus, & si Dominus ego sum, ubi est timor meus, dicit Dominus exercituum ad vos, ô Sacerdotes qui despicitis nomen meum! &c. Malach. cap. 1. v. 6. &c. jusques au verset 11. voyez encore le chap. 2. jusques au verset 10.*

Mais après tout, voicy qui me paroît fort, si Dieu se monstroit si jaloux des Ceremonies de l'ancien Testament qu'il avoit establies & ordonnées: Comment & à quel point ne le seroit-il pas de celles du nouveau.

Entendons parler Moysé, tout moribond qu'il estoit, de sa part, au Deuterome, chap. 7. v. 11. *Custodi precepta & ceremonias atque judicia quæ ego mando tibi hodie ut facias,* & au chap. 8. vers. 11. *Observa & cave nequando obliviscaris Domini Dei tui & negligas mandata ejus atque judicia & ceremonias quas ego precipio tibi hodie.* & au chap. 10. v. 12. & 13. *Et nunc Israël quid Domi-*



Et Rubriques de l'Eglise Art. V. 191

Et Deus tuus petit à te nisi ut timeas Dominum. &c. Custodiasque mandata Domini & ceremonias ejus quas ego hodie precipio tibi; ut bene sit tibi, & au chap. 11. v. 32. Videte ergo ut impleatis ceremonias, &c.

Mais sur tout au chap. 28. v. 15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui ut custodias & facias omnia mandata ejus & ceremonias quas ego precipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones ista, & apprehendent te; voyez-les si vous voulez toutes de fuite. Entendons parler maintenant le Fils de Dieu, Zelus domus tua comedit me, Joan. 2. v. 17. Domus mea domus orationis vocabitur, vos autem fecistis illam speluncam latronum, Matth. 21. vers. 13. tirez de là les conséquences, ce zele armera sans doute sa Justice pour nous chastier comme nous le meritons, ou dans ce monde ou dans l'autre, pour lequel nous amassons des tresors de colere & de vangeance, si nous continuons nos prevarications dans nostre ministere, & si nous ne cessons de porter nos negligences & nos irreverences jusques dans son Têple, & aux pieds de ses Autels; puisque tout au moins ( quoy que sans doute nous soyons obligez au plus) nous devons faire autant d'estime & avoir autant de soin de pratiquer les Ceremonies de l'Epouse unique du Fils de Dieu, que les Juifs en avoient pour le Culte du vray Dieu,



Gardons donc, mes tres-chers freres, toutes les Ceremonies qui sont marquées & ordonnées, au moins hors du cas de quelque necessité considerable, parce qu'elles sont des actions & des marques de Religion, qui signifient toujours quelque Mystere caché quand on les considere bien, dont par la misericorde de Dieu l'on a fait plusieurs beaux Livres, principalement dans ce temps.

Faisons les avec ordre, *secundum ordinem*, & selon la forme & la maniere qui est prescrite, entendons parler sur ce sujet Innocent III. dans le Concile 4. de Latran, Can. 17. *Districtè precipimus ut Episcopi promovendos Sacerdotes diligenter instruant & informant, vel per seipfos, vel per alios, divinis Officiis & Ecclesiasticis Sacramentis, qualiter valeant celebrare. Satius est enim maxime in Ordine Sacerdotum paucos bonos, quam multos malos habere ministros.*

N'est-ce pas une chose qui fait horreur & qui est digne de larmes, que quantité d'Ecclésiastiques, & presque tous, traitent les principaux mysteres de la Religion d'une maniere si basse, si negligée & abatuë, sans esprit interieur, sans attention, sans honneur, côme sic'estoient des choses communes & profanes, ne se gardans pas non seulement les Ceremonies, mais negligens mêmes de les prendre



prendre, ou par humeur, par mauvaise disposition & par opiniastreté, ou bien souvent par un orgueil volontaire & par mépris: Combien y en a-t'il qui ne les ont jamais leu? & si quelquefois on les avertit, ou ils s'en mocquent, ou ils s'emportent, & font des reparties ridicules & impies tout ensemble: ils demandent d'abord, qui les a faites? à quoy obligent-elles? ils ajoutent que ce sont des nouveutez des Seminaires, qu'ils en sçavent plus qu'eux; ils disent en un mot tout à plat qu'ils n'en ferot rien, que les anciens ne faisoient pas tant de façon, & quand on leur apporte quelques exemples & comparaisons des Grands de la terre qui veulent estre servis, & cela avec raison, dans un bon sens, *Cui honorem honorem*, avec tant d'honneur, de respect, de reserve & de circonspection: ils répondent pour s'affermir dans leurs abus qu'il ne faut point faire de comparaison de Dieu avec les creatures; mais ne sçait on pas bien comment il le faut faire, le Sage ne le dit-il pas, Prov. 23. v. 1. & 2. *Quando sederis ut comedas cum principe diligenter attende*, &c. & *statue cultrum in gutture tuo*. & le Fils de Dieu ne se dit-il pas une Vigne & son Pere un Laboureur, ne se compare-t'il pas à une Poule dans Saint Matth. chap. 23. v. 37.

Faisons-les de plus avec la modestie,



convenable, & l'edification des assistans, honestè, car l'on sçait par experience qu'il n'y a rien de plus efficace pour la cõversion des Heretiques & des infidelles mèmes, que la vie exemplaire des Ecclesiastiques, & l'exacte & devote Pratique des Ceremonies.

Enfin pratiquons les avec un esprit de devotion & de Religion pour honorer la grandeur de Dieu & les choses saintes dans ce rapport, à quoy il faut necessairement joindre à l'attention, Joan. 4. vers. 23. *Venit hora & nunc est. Quando veri adoratores adorabunt patrem in spiritu & veritate, nam & pater tales querit qui adorent eum.*

Les fruits & les avantages qui en reviennent sont grands, Matth. 5. vers. 21. & 23. *Euge serve bone & fidelis quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam.* Comme au contraire, *Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter.* Jerem. 48. vers. 10. où les Septante tournent *negliger.*

Nous lisons au 10. chap. du Levitique vers. 1. & 2. & au chap. 3. des Nombres vers. 5. que Dieu fit mourir deux enfans d'Aaron, Nadab & Abiu, par un feu devorant, pour s'être servis d'un feu étranger voulans donner de l'encens à Sa Majesté.

Animons nous par les exemples de SS. principalement du grand S. Charles



& Rubriques de l'Eglise. Art. V. 195  
obeïssons à l'Eglise ; ayons du zele & de  
l'affection pour le Culte divin, estimons  
les moindres Ceremonies, *Quis in modico  
iniquus est & in majori iniquus est, Lucae 16.  
v. 10.* lisons les Rituels pour les Sacre-  
mens, les Rubriques du Missel, celles de  
l'Office, vous pouvez voir le petit Mou-  
lin & l'Abregé de Gavantus, n'ayons  
point de honte d'apprendre & de nous  
faire instruire selon l'avis de l'Epistre  
attribuée à Saint Clement Epistre 3. *Nul-  
lus propter opprobrium senectutis, aut juventutis,  
vel nobilitatem generis, à parvulis & minus eru-  
ditis, si quid fortè utilitatis & salutis, inquirere  
negligat.*

